

**CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE
COMMERCIAL (CCAC)**

1 S11-122001-NP

2 S11-121601-NP

3 S12-022402-NP

4 S12-022901-NP

NATHALIE GUERTIN et JASMIN FOURNIER,

Bénéficiaires

CONSTRUCTIONS MASY INC.,

Entrepreneur

**LA GARANTIE DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.,**

Administrateur

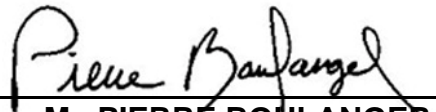
DÉCISION ARBITRALE

1. Dans les causes # 1 et # 2 mentionnées en titre, l'entrepreneur d'une part et les bénéficiaires de l'autre, ont requis chacun un arbitrage suite à une décision rendue par l'administrateur le 21 novembre 2011. Cette décision concerne les planchers de bois franc de la maison concernée située à Saint-Bruno-de-Montarville.
2. Dans les causes # 3 et # 4, l'entrepreneur d'une part et les bénéficiaires d'autre part, ont chacun requis un arbitrage suite à une autre décision de l'administrateur, rendue celle-là le 6 février 2012. Cette autre décision concerne notamment la structure et la solidité de la dalle de béton du garage, dalle sous laquelle se trouve une pièce de rangement au sous-sol.
3. Des conférences téléphoniques ont été tenues pour les fins de l'arbitrage; des rapports d'expertise ont été produits de part et d'autre, tant pour les planchers de bois que pour la dalle de béton. Pour fins de convenance et d'efficacité, les quatre causes ont été réunies pour une audition de trois jours, les 4, 5 et 6 septembre 2012.

4. Le 4 septembre 2012, à la résidence des bénéficiaires, arbitre, experts, procureurs et parties étant présents; des discussions de dernière minute se sont poursuivies entre parties et procureurs. Au terme d'une période de discussion d'environ 1h30, les parties et les procureurs ont annoncé au soussigné que tout venait d'être réglé et que l'audition n'aurait pas lieu. L'arbitre a été prié de suspendre l'audition, le temps que le règlement soit complété et une déclaration de règlement hors Cour signée.
5. Le 15 octobre 2012, copie d'une déclaration de règlement hors Cour dûment signée a été communiquée à l'arbitre soussigné. Il y est précisé que l'administrateur s'engage à assumer seul les frais d'arbitrage.

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE SOUSSIGNÉ :

6. PREND ACTE qu'un règlement hors Cour est intervenu entre les parties le 4 septembre 2012.
7. DÉCLARE, conformément à la déclaration de règlement hors Cour, que les frais de l'arbitrage sont à l'entière charge de l'administrateur.



Me PIERRE BOULANGER

Arbitre

Date: 17 octobre 2012

Nathalie Guertin et Jasmin Fournier
Bénéficiaires

Me Raymond A. Daoust - CROCHETIÈRE PÉTRIN
Pour l'entrepreneur

Me Luc Séguin - SAVOIE FOURNIER
Pour l'administrateur